

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3, C 4, D 4

Numéros dans les séries spéciales :  
2298 TM — 298 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

APPLICATION DE LA PRESCRIPTION BIENNALE  
AU VERSEMENT DE PRESTATIONS FAMILIALES

- 1 Le décret n° 71-612 du 15 juillet 1971, pris en application de l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et relatif au versement direct par certains organismes et services des prestations familiales dispose, en son article 3, que « le service des prestations familiales est assuré, pour les personnels de droit public qu'ils rémunèrent, par les administrations, services, établissements publics et offices de l'Etat ne présentant pas le caractère industriel ou commercial ».
- 2 Selon l'article 2 dudit décret, ces prestations sont financées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, par la Caisse nationale d'allocations familiales.
- 3 L'Etat n'assurant ainsi le service des prestations familiales à ses agents en Métropole que pour le compte de la Caisse nationale d'allocations familiales, les règles relatives à la prescription sont celles applicables au régime d'allocations familiales des salariés telles qu'elles découlent de l'article 22 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, selon lequel « le règlement des allocations familiales et de salaire unique a lieu à intervalles ne dépassant pas un mois. L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations familiales se prescrit par deux ans ». En conséquence, la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics n'est pas applicable.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

|     |     |     |     |    |      |     |
|-----|-----|-----|-----|----|------|-----|
| RGP | PGT | TPG | IP  | DS | TGE  | SIA |
| BA  | EPA | ACT | ADP | PA | EPSC |     |

DIFFUSION

P

10

**INSTRUCTION**  
**N° 72-58 - B**  
**du**  
**24 avril 1972.**

- 4 Aux termes d'une lettre du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale en date du 6 juin 1951, auxquels les caisses d'allocations familiales se conforment, la prescription biennale n'est pas d'ordre public. Les règles applicables aux agents de l'Etat ne pouvant être moins favorables que celles observées à l'égard des salariés dont les prestations sont réglées par les caisses d'allocations familiales, le Département a admis qu'il était loisible aux ordonnateurs d'apprécier l'opportunité d'appliquer ou non la prescription et de régler éventuellement des rappels de prestations après l'expiration du délai de deux ans.

\*  
\* \*

- 5 Les mêmes principes sont applicables aux prestations familiales servies en Métropole aux titulaires de pensions inscrites au Grand Livre de la Dette Publique, ou d'émoluments assimilés.
- 6 Certaines difficultés peuvent toutefois apparaître dans le cas où une comparaison doit être faite entre les prestations familiales et une pension temporaire d'orphelin concédée au titre du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou une majoration d'enfant servie au titre d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre. En effet, ces derniers avantages demeurent soumis à la prescription édictée par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

Pour résoudre ces difficultés, les règles posées ci-dessous doivent être observées :

#### A. — Pensions temporaires d'orphelins.

- 7 1° LA PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN OUVRANT DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES EST D'UN MONTANT SUPÉRIEUR A CELUI DE CES PRESTATIONS  
AUCUN PAIEMENT N'A ÉTÉ EFFECTUÉ AU TITRE DE CES DEUX ÉMOLUMENTS

Le comptable doit déterminer:

- a) Le montant des arrérages de la pension temporaire d'orphelin en faisant application des règles de prescription des créances sur l'Etat ;
- b) Le montant des prestations familiales en tenant compte de la prescription biennale propre aux prestations familiales.

Il verse, au total, la somme « a » en l'imputant pour le montant « b » au compte 391.10 « Transferts pour le compte de la Caisse des Dépôts et Consignations. — Transferts de dépenses » et pour le montant « a » — « b » au compte 900.00 « Dépenses ordinaires des services civils », à la rubrique budgétaire correspondant à la nature de l'émolument.

- 8 **NOTA.** — Dans le cas où la pension temporaire d'orphelin aurait été perçue pour son montant intégral alors qu'il existait un droit aux prestations familiales et que celles-ci n'ont pas été perçues par ailleurs, il n'y aurait pas lieu à régularisation des imputations quelles que soient les dates de paiement des arrérages de la pension temporaire d'orphelin.
- 9 Si enfin les prestations familiales avaient été seules perçues, le montant différentiel de la pension temporaire d'orphelin serait bien entendu soumis à la prescription des créances sur l'Etat.

- 10**            **2° LA PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN EST D'UN MONTANT INFÉRIEUR  
A CELUI DES PRESTATIONS FAMILIALES,  
ALORS QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ÉLEVÉE A CE MONTANT  
AUCUN PAIEMENT N'A ÉTÉ EFFECTUÉ AU TITRE DE CES DEUX ÉMOLUMENTS**

Le comptable doit payer :

- les prestations familiales, avec un rappel limité à deux ans, s'il estime que la prescription doit être appliquée ;
- la pension temporaire d'orphelin pour la période courue de la date de départ des arrérages non prescrits jusqu'à la veille de la date de départ du rappel payé au titre des prestations familiales.

*Par exemple*, une demande de paiement est déposée le 4 février 1972 au titre d'une pension temporaire d'orphelin, susceptible d'être élevée au montant des prestations familiales, mais non perçue depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968.

Le comptable doit payer les prestations familiales pour la période courue depuis le 1<sup>er</sup> février 1970 avec imputation au compte 391.10 et la pension temporaire d'orphelin pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1968 au 31 janvier 1970 (avec imputation au compte 900.00).

- 11**    Si le comptable estime que la prescription n'est pas opposable au paiement des prestations familiales, il règle celles-ci pour toute la période courue depuis la date de jouissance de la pension temporaire d'orphelin (ou la date de cessation des paiements). Ce rappel ne doit cependant pas porter sur une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1968, puisque avant cette date les prestations familiales étaient à la charge de l'Etat et par conséquent soumises à la déchéance quadriennale.

- 12**    Si la pension temporaire d'orphelin a été perçue, le comptable verse la différence entre le montant des prestations familiales et celui de la pension temporaire d'orphelin, avec rappel limité à deux ans, sauf s'il estime devoir relever l'allocataire de la prescription. Ce rappel doit être imputé au compte 391.10. Il ne doit pas être effectué de régularisation d'imputation pour les arrérages payés au titre de la pension temporaire d'orphelin alors qu'ils auraient dû l'être au titre des prestations familiales.

- 13**   **3° LA PENSION TEMPORAIRE D'ORPHELIN N'OUVRE PAS DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

Les sommes dues, soit pour son montant intégral, soit pour un montant différentiel dans le cas où des prestations familiales ont été servies au titre d'un autre régime, restent soumises à la prescription des créances de l'Etat.

**B. — Majorations pour enfants rattachées aux pensions de guerre.**

**1° MAJORATIONS D'ENFANTS ALLOUÉES  
AUX TITULAIRES DE PENSIONS D'INVALIDITÉ D'UN TAUX INFÉRIEUR A 85 %**

- 14**    Si la majoration, non perçue, est d'un montant supérieur à celui des prestations familiales servies au titre d'un autre régime, le comptable doit payer le montant différentiel en faisant application de la prescription de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

- 15**    Dans l'hypothèse où l'examen de la situation du pensionné fait apparaître un droit aux prestations familiales au titre d'un autre régime, alors que le titulaire déclare n'avoir rien perçu, le comptable l'invite à se faire régler ces prestations avant

**INSTRUCTION**  
**N° 72-58 - B**  
**du**  
**24 avril 1972.**

de lui payer le montant différentiel. Si la prescription biennale est opposée au paiement des prestations familiales, la majoration pour enfant est payée pour son montant intégral pour la période courue de la date de départ des arrérages non prescrits de la majoration jusqu'à la veille de la date de départ du rappel payé au titre des prestations familiales.

- 16**    **NOTA.** — S'il apparaît qu'un pensionné a perçu une majoration alors qu'il aurait dû percevoir, à un autre titre, des prestations familiales (d'un montant supérieur ou inférieur) il n'y a pas lieu à régularisation.
- 17**    Si une majoration, non perçue, est d'un montant inférieur à celui des prestations familiales dues à un autre titre et non payées, le comptable verse la majoration pour la période courue de la date de départ des arrérages non atteints par la prescription quadriennale jusqu'à la veille de la date de départ du rappel de prestations familiales que le bénéficiaire aura dû se faire préalablement régler.

**2° MAJORATIONS POUR ENFANTS**  
**AYANT CESSÉ D'OUVRIR DROIT AUX PRESTATIONS FAMILIALES**

- 18**    Ces majorations restent soumises à la prescription des créances sur l'Etat.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**JEAN FARGE.**